



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 6 décembre 2016
Numéro du rôle 2015/AN/168
En cause de : ONSS C/ SPRL COMEX

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale – base de calcul - rémunération – notion – indemnités complémentaires aux avantages de sécurité sociale – notion - prestations familiales extra-légales – discrimination dans l’octroi - conséquences; Loi 27/6/1969, art. 14 et 45; loi 12/4/1965, art. 2

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,

partie appelante représentée par son conseil Maître Véronique DAMANET, substituant Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

CONTRE :

SPRL COMEX, dont le siège social est établi à 5030 SAUVENIERE, rue Praules, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.258.480,

partie intimée représentée par son administrateur Monsieur Samuel BUXANT assisté de son conseil Maître Laurent DEAR, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Allée de Clerlande 3

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 21 mai 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (RG. 13/950/A et 13/1463/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 19 août 2015 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 25 août 2015 ;

- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 19 avril 2016 fixant la cause à l'audience publique du 17 mai 2016 pour permettre la mise en état de la cause ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 17 mai 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante déposées au greffe le 18 juillet 2016 et les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 16 août 2016 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 19 août 2016 ;
- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience publique du 25 octobre 2016.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 25 octobre 2016 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT – L'OBJET DE L'APPEL

1.

Devant le tribunal du travail, l'Office national de sécurité sociale, ci-après dénommé l'ONSS, a demandé, par deux citations distinctes, la condamnation de la sprl Comex, ci-après dénommée Comex, à payer les sommes de :

- 5.159,89 euros de cotisations de sécurité sociale, intérêts et majorations pour les trimestres 2010/1 à 2012/2, selon un décompte du 28 mars 2013 ;
- 957,19 euros de cotisations de sécurité sociale, intérêts et majorations pour les trimestres 2010/1 à 2012/2, selon un décompte du 13 mai 2013.

L'ONSS demandait également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par le jugement attaqué, le tribunal du travail a joint les causes pour connexité, dit les demandes de l'ONSS recevables mais non fondées. Il a condamné l'ONSS aux dépens, liquidés à 990 euros d'indemnité de procédure. Il a refusé de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

3.

Par son appel, l'ONSS demande la réformation du jugement et que sa demande originale soit déclarée fondée.

Comex demande pour sa part la confirmation du jugement et la condamnation de l'ONSS à lui rembourser la somme de 6.117,08 euros, majorée des intérêts depuis le 14 août 2014.

II LES FAITS

4.

Dans le courant de l'année 2012, l'ONSS a mené une enquête au sujet de Comex, société de commerce de matériel informatique.

Il a été constaté que cette société occupait quatre employés, dont monsieur D. en qualité de responsable technique. L'enquête a mis en évidence le fait que monsieur D. se voyait accorder par Comex une somme mensuelle de 250 euros d'allocations familiales extra-légales pour ses trois enfants. Son prédécesseur bénéficiait au même titre de 50 euros par mois, pour un enfant.

5.

Suite au contrôle, Comex a pris la décision de réduire les allocations familiales extra-légales accordées à monsieur D. à 150 euros par mois à partir de septembre 2012.

6.

Le 7 janvier 2013, l'ONSS a adressé à Comex un courrier de régularisation d'office portant sur les cotisations des années 2010 et 2011, ainsi que des deux premiers trimestres de 2012. Le montant des cotisations ainsi réclamées s'élevait à 4.198,18 euros.

Ce courrier était motivé comme suit :

« (...), il appert que monsieur D. Frédéric bénéficie d'une indemnité mensuelle de 250 euros versée à titre de complément aux allocations familiales. Dans son audition du 24 septembre 2012, monsieur B. Samuel, gérant, précise notamment à ce sujet : *« Monsieur D. est le seul travailleur à avoir une allocation familiale extra-légale d'un montant de 250 euros. Il est vrai que les autres travailleurs n'en ont pas car ils n'ont pas la même fonction et ne sont pas dans la même catégorie. D. Frédéric est de la catégorie C. Il a trois enfants. D. Frédéric est responsable technique, directeur technique. C'est un avantage car il a beaucoup de responsabilités »*. L'ONSS estime que, dans ce cas, le but n'est pas de compléter les allocations familiales mais d'octroyer une prime à une seule catégorie de travailleur : le directeur technique. La somme versée constitue, dès lors, de la rémunération passible de cotisations au sens de la loi du 12 avril 1965, peu importe le montant versé »

7.

Le gérant de Comex a écrit à l'ONSS pour contester la régularisation décidée par ce dernier.

Par un courrier du 19 mars 2013, l'ONSS a répondu, maintenant sa décision.

8.

Le 13 août 2014, Comex a payé les montants qui lui étaient réclamés, indiquant le faire « sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ».

III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ONSS

9.

L'ONSS considère que les allocations familiales extra-légales accordées à monsieur D. avaient un caractère rémunérateur et devaient donner lieu au paiement de cotisations sociales.

Il fait valoir qu'il convient de vérifier les conditions objectives d'octroi d'un éventuel avantage complémentaire à la sécurité sociale et non de se tenir exclusivement à la volonté des parties.

L'ONSS fait valoir que le montant des allocations familiales est le même pour tous les travailleurs d'une entreprise, indépendamment de leur situation au sein de cette entreprise. Par conséquent, un complément à ces allocations doit également être accordé de manière indifférenciée pour tous les travailleurs, sans prise en considération de la situation des parents et notamment de leur fonction.

Raisonnement autrement violerait en outre la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Enfin, même si une distinction pouvait être accomplie, l'ONSS considère qu'elle ne serait pas justifiée en l'espèce. Rien ne légitime en effet de distinguer entre un cadre et un travailleur ordinaire, dès lors que tous deux ont des enfants.

La position de Comex

10.

Comex considère que les cotisations sociales n'étaient pas dues sur les allocations familiales extra-légales accordées à monsieur D., qui ne constituaient pas de la rémunération.

Elle relève que la loi ne fixe aucune restriction à la notion de complément aux avantages de sécurité sociale, notamment quant au montant ou aux conditions d'octroi. L'ONSS ne justifie d'ailleurs pas les plafonds qu'il entend imposer. Enfin, si même un plafond de 50 euros par enfant et par mois devait être pris en compte, seuls les montants dépassant ce plafond devraient être passibles de cotisations sociales.

Par ailleurs, la loi n'interdit pas de faire une distinction entre travailleurs, pour autant que tous les travailleurs d'une même catégorie soient traités de manière identique. Tel était le cas en l'espèce puisque monsieur D. était le seul directeur technique et le seul travailleur de catégorie C. Son prédécesseur dans cette fonction était d'ailleurs traité de la même manière. A tout le moins, l'ONSS ne démontrerait pas une différence de traitement injustifiée.

Enfin, la cour de cassation aurait indiqué par son arrêt du 15 février 2016 que l'éventuelle discrimination restait sans effet du point de vue des cotisations sociales.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel et de la demande de Comex

11.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies. Il en va de même pour la demande nouvelle de Comex.

12.

L'appel de l'ONSS et la demande nouvelle de Comex sont recevables.

Le fondement des demandes

13.

L'objet du litige est formé par des cotisations de sécurité sociale sur les allocations familiales extra-légales accordées par Comex à monsieur D. pour les années 2010, 2011 et les deux premiers trimestres de 2012, ainsi que par des réductions de cotisations annulées en raison du non-paiement des cotisations qui viennent d'être évoquées.

Les allocations familiales extra-légales accordées par Comex à monsieur D. l'ont été à raison de 250 euros par mois, pour ses trois enfants et pour toute la période considérée.

14.

Il n'est plus contesté que la demande originaire de l'ONSS n'est pas prescrite. Pour autant que de besoin, la cour fait sienne la motivation du jugement attaqué sur ce point (feuille 4, point V.A).

15.

Selon l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs ; toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. Il n'est pas contesté que ces extensions ou exclusions ne sont pas d'application en l'espèce.

Le deuxième paragraphe de la même disposition énonce que la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. Ici encore, il n'est pas contesté que ces extensions ou exclusions ne sont pas d'application en l'espèce.

16.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs définit la rémunération comme :

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

L'alinéa 3, 2°, c, du même article précise que ne sont pas à considérer comme rémunération les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale.

L'exclusion de ces indemnités de la notion de rémunération est énoncée sans restriction.

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis à des conditions étrangères à ces risques¹. Il ne doit ainsi pas être exigé une correspondance ou identité avec les strictes conditions d'octroi de la prestation sociale considérée.

17.

Selon l'article 45, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 précitée, tout employeur qui accorde volontairement à son personnel des avantages d'ordre social complémentaire de ceux qui résultent de la présente loi doit les accorder sans distinction à tous les travailleurs de son entreprise appartenant à une même catégorie.

Cette disposition, qui impose une obligation aux employeurs, n'affecte pas la notion de rémunération définie à l'article 14, §§ 1^{er} et 2, de la loi. Par conséquent, l'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965 exclut de la notion de rémunération les indemnités qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses

¹ Cass., 15 février 2016, n° S.14.0071.F, juridat, avec les conclusions de l'av. gén. Genicot.

branches de la sécurité sociale, même si de telles indemnités sont réservées à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969².

Il en va de même de telles indemnités qui seraient accordées en violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ou d'autres normes prohibant la discrimination³.

18.

En l'espèce, il résulte du contrat de travail conclu entre Comex et monsieur D. (pièce 3.8 du dossier de l'ONSS) que c'est bien à titre d'allocations familiales extra-légales, c'est-à-dire d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale, qu'est accordée la somme de 250 euros par mois par Comex.

Il n'est du reste pas contesté que monsieur D. a trois enfants à sa charge, de sorte que l'avantage accordé l'était à un travailleur ayant une charge de famille susceptible d'entraîner un accroissement de ses dépenses, provoqué donc par la réalisation du « risque » couvert par les prestations familiales.

19.

Par ailleurs, le montant ainsi alloué, soit 83 euros par mois et par enfant, reste inférieur, comme le relève le tribunal, aux allocations familiales légales.

Ce montant octroyé à titre de complément aux allocations familiales légales n'est donc pas déraisonnable ni excessif. Il n'a pas pour effet de faire perdre aux sommes concernées leur caractère d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale.

Rien ne permet par ailleurs de considérer qu'il a été fait un usage abusif de la possibilité d'accorder de telles indemnités.

20.

La circonstance que les sommes en cause ne sont accordées par Comex qu'à monsieur D. et pas aux trois autres travailleurs ne modifie pas leur nature d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale.

D'une part, parce que l'éventuelle discrimination à l'occasion d'un tel octroi reste, comme dit ci-dessus⁴, sans incidence sur le caractère de rémunération de l'avantage en cause.

² Cass., 15 février 2016, n° S.14.0071.F, juridat ; Cass., 8 décembre 2014, n° S.13.0099.N-S.13.0126.N, juridat.

³ *Idem*.

⁴ Voy. le point 17 du présent arrêt.

D'autre part, parce que monsieur D. est le seul travailleur ayant la qualité de responsable technique et relevant de la catégorie C, tandis que les autres relèvent des catégories A ou B - ce que l'ONSS ne conteste pas. Par conséquent, cet octroi à monsieur D. uniquement ne viole pas l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 selon lequel les avantages doivent être accordés sans distinction à tous les travailleurs appartenant à une même catégorie. Cette conclusion est encore renforcée par le constat que le prédécesseur de monsieur D. se voyait également accorder un avantage similaire (seul le montant différait légèrement), ce qui conforte l'idée que cet octroi est lié à la fonction et à la catégorie dont elle relève – même si cette catégorie ne comporte qu'un seul travailleur.

Enfin, la référence à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ne modifie pas cette appréciation. En effet, l'ONSS ne démontre pas de distinction fondée sur un des critères protégés qu'énumère limitativement l'article 4, 4°, de cette loi. Pour autant que de besoin, les circonstances de fait énoncées à l'alinéa précédent, amènent aussi à considérer que l'octroi à monsieur D. seul serait objectivement justifiée par un but légitime et, partant, non discriminatoire.

21.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les allocations familiales extra-légales accordées par Comex à monsieur D. n'avaient pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 et n'étaient pas soumises au paiement de cotisations sociales.

La demande et l'appel de l'ONSS, qui reposent sur le postulat inverse, sont non fondés.

La demande de remboursement de Comex est par contre fondée.

Les dépens

22.

Les dépens doivent être mise à charge de l'ONSS, partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance et de condamner l'ONSS aux dépens d'appel de Comex, liquidés à 1.080 euros d'indemnité de procédure en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel de l'Office national de sécurité sociale et la demande nouvelle de la sprl Comex recevables ;

2.

Dit l'appel de l'Office national de sécurité sociale non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées;

Condamne l'Office national de sécurité sociale à rembourser à la sprl Comex la somme de **6.117,08 euros** majorée des intérêts courant, au taux légal, du 14 août 2014 au complet paiement ;

3.

Confirme le jugement également en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse à l'Office national de sécurité sociale ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de la sprl Comex, liquidés à **1.080 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **six décembre deux mille seize**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.